

NOTICE DU BORDEREAU NOMINATIF 2016

- Le bordereau 2016 couvre le régime de base dans son intégralité. Il n'y a donc pas de formule de versement Assurance Chômage pour le 4^{ème} trimestre 2016.
- La période d'emploi est pré-renseignée pour les VRP qui ont été embauchés ou qui ont quitté votre entreprise au cours de l'année 2016.
- La mention « VDU » signifie que vous êtes le seul employeur du VRP.

Ayez le déclic, effectuez vos déclarations et paiement de cotisations via www.net-entreprises.fr
Attention : depuis le 01/01/2015, obligation aux entreprises ayant acquitté plus de 20 000 € de cotisations et contributions sur 2014, de déclarer et payer par voie dématérialisée.

Colonne A (ASSIETTE CSG/CRDS)

Revenus d'activité bruts moins 1,75% d'abattement limité à 2 703 € pour l'année complète (en fonction de l'activité de chacun de vos VRP). La déduction forfaitaire spécifique de 30 % pour frais professionnels n'est pas autorisée.

Colonne B (abattement 30%)

Déduction forfaitaire spécifique de 30% limitée à 7 600€ par an.

Colonne C

- Rémunérations brutes + congés payés.

ou - Rémunérations brutes + congés payés + indemnités éventuellement versées au titre de remboursement de frais professionnels moins déduction forfaitaire spécifique de 30 % limitée à 7 600 € par VRP et par an pour les salariés pour lesquels vous appliquez cette déduction.

Colonne D (Allocations Familiales)

Rémunérations de la colonne C dès lors que le salaire est supérieur à 160% du SMIC du 01/01 au 31/03 et supérieur à 350% à compter du 01/04/2016.

Colonne E

Colonne C ramenée, si elle le dépasse, au plafond correspondant au nombre de trimestres d'emploi du VRP.

Colonne F

Montant des cotisations salariales maladie et vieillesse calculées selon les taux ci-après :

- **sur les rémunérations de la colonne C : 1,10 %** pour les V.R.P. résidant dans les départements autres que 57-67-68
ou 2,65 % pour les V.R.P. résidant dans les départements 57-67-68
- **sur les rémunérations de la colonne E : 6,90 % pour tous les VRP**

Case H (FNAL)

Total de la colonne E (rémunérations limitées au plafond de la S.S.) pour les **entreprises de moins de 20 salariés**.

Case J (FNAL)

Total de la colonne C (rémunérations sur totalité) pour les **entreprises de 20 salariés et plus**.

ATTENTION : le FNAL est une contribution obligatoire. Il convient de compléter impérativement la case H ou la case J en fonction de l'effectif de la société.

Cases K L : A compléter si vous êtes concernés par ces contributions supplémentaires.

Colonne R

Rémunérations brutes + congés payés (définies en C) limités, si ils le dépassent, au plafond chômage correspondant au nombre de trimestres d'emploi du VRP **(les VRP de 65 ans et + sont assujettis à l'assurance chômage)**.

Case T

Pénalité applicable sur les rémunérations versées aux salariés embauchés en CDD : 3% pour les CDD ≤ 1 mois, 1,50% pour les CDD > 1 mois et ≤ 3 mois, 0,50% pour les CDD en « Contrat d'usage ».

Case U

Exonération temporaire de la part patronale d'Assurance Chômage de 4% sur les rémunérations versées aux salariés de moins de 26 ans embauchés en CDI (4 mois pour les entreprises < 50 salariés et 3 mois pour les entreprises ≥ 50 salariés).

Total à payer

Le paiement du solde doit correspondre au « **Total Sécurité Sociale et au Total Chômage** ». Un seul règlement par chèque libellé à l'ordre de « l'agent comptable de l'URSSAF ».

SPECIMEN

Indiquez le nombre total de VRP éligibles au CICE ainsi que le montant global des rémunérations soumises à cotisations depuis le 01/01/2016 n'excédant pas 2,5 fois le SMIC par VRP.

CICE 2016
(Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi)

Nombre de VRP Rémunérations soumises à cotisations

€

N° d'affiliation du VRP	NOM et Prénom	Trimestre d'entrée et/ou de sortie du vrp		Assiette CSG/CRDS A	Montant de l'abattement de 30% B	Rémunérations sur totalité C	Complément Allocations Familiales sur salaires > 160% du SMIC du 01/01 au 31/03 et > 350% à compter du 01/04 D	Rémunérations limitées au plafond de la SS E	Retenues salariales F	Réduction patronale dispositif « Fillon » G	Rémunérations soumises à contributions Chômage R
		Entrée	Sortie								
	N° SS :		3								
	Trimestre d'entrée de votre VRP		2								
	N° SS :										
	Trimestre de sortie de votre VRP										

N° SS :
Trimestre d'entrée de votre VRP

N° SS :
Trimestre de sortie de votre VRP

B
Abattement de 30% limité à **7 600 €**

C
Rémunérations soumises à cotisations

D
Rémunérations soumises aux Allocations Familiales si rémunérations > 160% du SMIC du 01/01 au 31/03 et > 350% à compter du 01/04/2016

A
Revenus d'activité moins 1,75% d'abattement.
Attention
L'abattement est limité à 2 703 € pour l'année complète.

E
Rémunérations soumises à cotisations mais limitées au plafond de la période d'emploi du VRP

F
Montant total des retenues salariales (maladie + vieillesse)

G
Réduction « Fillon » suivant le profil de la société et indépendamment des revenus du VRP chez ses autres employeurs

R
Rémunérations versées pour les VRP assujettis à l'assurance chômage (y compris VRP de 65 ans et +)

A compléter impérativement
FNAL < 20 salariés ou FNAL ≥ 20 salariés

(Colonne E) (Colonne C)

X 0,10% X 0,50%

H ou J
Le FNAL est une contribution obligatoire. Il convient de compléter **impérativement** la case H ou la case J en fonction de l'effectif de la société.

H **J**

Majoration des contributions chômage (3%, 1,50% ou 0,50%) si embauche de VRP en CDD (voir notice)

T

Exonération temporaire de la contribution patronale de 4% si embauche de VRP de moins de 26 ans (Voir notice).

U